

COMMUNE DE RAPALE

ARRETE MUNICIPAL N°202205

PRENANT LES MESURES DE VIGILANCE ET D'ALERTE RENFORCEE, POUR LES USAGES DE L'EAU SUR LES SOURCES ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE RAPALE

Le maire de la Commune de Rapale,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-3 et R 211-66 ;

VU les débits constatés aux différents points de captages de la commune ;

CONSIDERANT que la situation en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance à la baisse du niveau des ressources en eaux ;

CONSIDERANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le remplissage des piscines est autorisé jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : au-delà du 30 avril 2022, il est formellement interdit d'utiliser l'eau communale à des fins de remplissage de piscines privées, des jardins et des pelouses, le lavage des véhicules.

ARTICLE 3 : l'usage de l'eau est réservé à la seule consommation domestique à compter de cette date.

ARTICLE 4 : le commandant de gendarmerie de Saint Florent et les autorités compétentes, chacune dans leur domaine, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rapale, le 14 avril 2022

Le Maire,

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20220414-202205-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022